

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>² Le revenu des enfants sous autorité parentale est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.</p>	<p>parent. Dans les autres cas, le revenu de l'enfant est intégralement attribué à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive.</p> <p>² L'enfant est imposé séparément pour son revenu d'une activité lucrative.</p> <p>Art. 9a Personnes liées par un partenariat enregistré</p> <p>Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.</p>	<p>parent. Dans les autres cas, le revenu de l'enfant est intégralement attribué à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive.</p> <p>² L'enfant est imposé séparément pour son revenu d'une activité lucrative.</p> <p>Art. 9a Personnes liées par un partenariat enregistré</p> <p>Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.</p>	<p>parentale conjointe est réparti par moitié entre les parents. En cas d'autorité parentale exclusive, le revenu de l'enfant est intégralement attribué au parent qui la détient.</p> <p>Art. 9, al. 2 : il convient d'en améliorer la rédaction selon la proposition suivante : L'enfant est imposé séparément sur son revenu d'activité lucrative.</p>
<p>Art. 13, al. 1 et 2, LIFD</p>	<p>Art. 13 Responsabilité et responsabilité solidaire</p> <p>¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total</p>	<p>Art. 13 Titre et al. 1 et 2 Responsabilité solidaire</p> <p>¹ et ² Abrogés</p>	<p>Art. 13 Titre et al. 1 et 2 Responsabilité solidaire</p> <p>¹ et ² Abrogés</p>	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.</p> <p>² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.</p>			
Art. 14, al. 2 et 4, LIFD	<p>Art. 14, al. 2 et 4</p> <p>² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p> <p>⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2^e phrase, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 14, al. 2 et 4</p> <p>² Abrogé</p> <p>⁴ Le montant de l'impôt se calcule selon l'art. 36, al. 1. La réduction prévue à l'art. 36, al. 2, ne s'applique pas.</p>	<p>Art. 14, al. 2 et 4</p> <p>² Abrogé</p> <p>⁴ Le montant de l'impôt se calcule selon l'art. 36, al. 1. La réduction prévue à l'art. 36, al. 2, ne s'applique pas.</p>	<p>Art. 14, al. 4 : pour plus de clarté, il conviendrait d'indiquer [...] se calcule selon le barème de l'art. 36, al. 1. [...]</p>
Art. 33, al. 1, let. g, h et h^{bis}, al. 1^{bis}, let. b et c, et al. 2 et 3, LIFD	<p>Art. 33, al. 1, let. g, h et h^{bis}, al. 1^{bis}, let. b et c, et al. 2 et 3</p> <p>¹ Sont déduits du revenu:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie, d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, 2. 1700 francs pour les autres contribuables; <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables</p>	<p>Art. 33, al. 1, let. g, h et h^{bis}, al. 1^{bis}, let. b et c, et al. 2 et 3</p> <p>¹ Sont déduits du revenu:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable jusqu'à concurrence d'un montant global de 1700 francs;</p> <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c, dans la mesure où ces frais excèdent 5 % des revenus imposables diminués des</p>	<p>Art. 33, al. 1, let. g, h et h^{bis}, al. 1^{bis}, let. b et c, et al. 2 et 3</p> <p>¹ Sont déduits du revenu:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable jusqu'à concurrence d'un montant global de 1700 francs;</p> <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c, dans la mesure où ces frais excèdent 5 % des revenus imposables diminués des</p>	<p>Art. 33, al. 1, let. h et let. hbis: dans ces deux dispositions, il conviendrait de conserver l'indication figurant dans le texte en vigueur «lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais»; à défaut, on pourrait penser qu'il</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;</p> <p>^h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;</p> <p>¹^{bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:</p> <p>a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;</p> <p>b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.</p> <p>² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.</p>	<p>déductions prévues aux art. 26 à 32 et des autres déductions prévues au présent article;</p> <p>^h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés¹, dans la mesure où ces frais excèdent la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c;</p> <p>¹^{bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:</p> <p>b. de 700 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la déduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun; dans les autres cas, la déduction est attribuée à la personne pouvant faire valoir la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b;</p>	<p>déductions prévues aux art. 26 à 32 et des autres déductions prévues au présent article;</p> <p>^h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient selon l'art. 35, al. 1, let. a à c lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés², dans la mesure où ces frais excèdent la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c;</p> <p>¹^{bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:</p> <p>b. de 700 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la déduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun; dans les autres cas, la déduction est attribuée à la personne pouvant faire valoir la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b;</p> <p>c. de 700 francs pour chaque personne pour laquelle le</p>	<p>y a une modification matérielle, alors que ce n'est pas le cas. Au reste, cette indication couvre non seulement les prestations de l'assurance-maladie, mais toutes les prestations fournies par les assurances et institutions publiques, professionnelles, ou privées, ainsi que l'a confirmé le Tribunal fédéral.</p> <p>Art. 33, al. 1bis, let. b : il conviendrait d'adapter cette disposition à la modification suggérée à l'art. 35 al. 1 let. b ci-dessous, à savoir prévoir le partage par moitié de la déduction de 700.- entre les parents d'un enfant majeur en apprentissage ou aux études lorsque la déduction pour enfant est partagée entre eux.</p>

¹ RS 151.3

² RS 151.3

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>³ Un montant de 10 100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.</p>	<p>c. de 700 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Un montant de 10 100 francs au plus pour les frais de garde par des tiers de chaque enfant dont l'entretien est assuré par le contribuable est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Ont droit à la déduction des frais documentés jusqu'à concurrence du montant maximal prévu:</p> <p>a. le contribuable qui vit en ménage commun avec l'enfant placé sous son autorité parentale exclusive;</p> <p>b. les deux parents qui vivent en ménage commun avec l'enfant placé sous leur autorité parentale conjointe, à raison de la moitié pour chaque parent;</p> <p>c. les deux parents séparés qui se partagent l'autorité parentale et la garde de l'enfant, à raison de la moitié pour chaque parent.</p>	<p>contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Un montant de 10 100 francs au plus pour les frais de garde par des tiers de chaque enfant dont l'entretien est assuré par le contribuable est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Ont droit à la déduction des frais documentés jusqu'à concurrence du montant maximal prévu:</p> <p>a. le contribuable qui vit en ménage commun avec l'enfant placé sous son autorité parentale exclusive;</p> <p>b. les deux parents qui vivent en ménage commun avec l'enfant placé sous leur autorité parentale conjointe, à raison de la moitié pour chaque parent;</p> <p>c. les deux parents séparés qui se partagent l'autorité parentale et la garde de l'enfant, à raison de la moitié pour chaque parent.</p>	
Art. 34, let. a, LIFD	Art. 34, let. a Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:	Art. 34, let. a	Art. 34, let. a	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;	Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle; 	Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle; les art. 33, al. 1, let. c, et 35, al. 1^{bis}, sont réservés. 	Art. 34, let. a : la réserve en faveur des art. 33, al. 1, let. c et 35, al. 1 bis (à la solution 2) n'apparaît pas nécessaire, d'autant qu'il existe d'autres exceptions au principe de non-déductibilité des frais d'entretien du contribuable et de sa famille, qui ne sont pas citées.
Art. 35, al. 1 et 1^{bis}, LIFD	Art. 35, al. 1 ¹ Sont déduits du revenu: <ul style="list-style-type: none"> a. 6500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c; b. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a; c. 2600 francs pour les époux qui vivent en ménage commun. 	Art. 35, al. 1 ¹ Sont déduits du revenu: <ul style="list-style-type: none"> a. 9000 francs pour chaque enfant mineur pour lequel le contribuable exerce l'autorité parentale et dont il assure l'entretien; si les parents exercent l'autorité parentale en commun, chaque parent peut faire valoir la moitié de la déduction pourvu qu'il n'ait pas demandé la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant en vertu de l'art. 33, al. 1, let. c; b. 9000 francs pour chaque enfant majeur en formation dont le contribuable assure seul l'entretien; lorsque les deux parents assurent conjointement l'entretien de l'enfant, le parent qui verse la contribution financière la plus élevée peut demander la déduction de 9000 francs et, l'autre parent, la 	Art. 35, al. 1 et 1 ^{bis} ¹ Sont déduits du revenu: <ul style="list-style-type: none"> a. 9000 francs pour chaque enfant mineur pour lequel le contribuable exerce l'autorité parentale et dont il assure l'entretien; si les parents exercent l'autorité parentale en commun, chaque parent peut faire valoir la moitié de la déduction pourvu qu'il n'ait pas demandé la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant en vertu de l'art. 33, al. 1, let. c; b. 9000 francs pour chaque enfant majeur en formation dont le contribuable assure seul l'entretien; lorsque les deux parents assurent conjointement l'entretien de l'enfant, le parent qui verse la contribution financière la plus élevée peut demander la déduction de 9000 francs et, l'autre parent, la 	Art. 35, al. 1, let. a : il convient d'améliorer la rédaction de la 1 ^{ère} phrase selon la proposition suivante : 9000 francs pour chaque enfant mineur sur lequel le contribuable exerce l'autorité parentale [...]. La formulation de la 2 ^{ème} phrase qui prévoit que la déduction est répartie par moitié entre les parents exerçant l'autorité parentale en commun qui n'ont pas demandé la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon de l'art. 33 al. 1 let. c s'adapte mal aux époux vivant en ménage commun qui ne peuvent quoi qu'il en soit pas faire valoir la déduction d'une pension alimentaire au sens de l'art. 33 al. 1 let. c pour leur enfant commun Art. 35, al. 1, let. b : il convient de maintenir la terminologie actuelle [...] enfant majeur faisant un apprentissage ou des études (et non enfant majeur en

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
		<p>déduction de 6500 francs prévue par la let. c, pour autant que sa contribution soit au moins égale au montant de cette déduction;</p> <p>c. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable subvient, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction ne peut pas être demandée pour les enfants mineurs ni pour les personnes divorcées ou séparées judiciairement ou de fait pour lesquels une déduction est accordée sur la base de la let. a ou b, ou de l'art. 33, al. 1, let. c;</p> <p>d. 6000 francs pour les contribuables qui vivent seuls ou seuls avec une personne pour laquelle ils ont droit à une déduction selon la let. a, b ou c.</p>	<p>déduction de 6500 francs prévue par la let. c, pour autant que sa contribution soit au moins égale au montant de cette déduction;</p> <p>c. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable subvient, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction ne peut pas être demandée pour les enfants mineurs ni pour les personnes divorcées ou séparées judiciairement ou de fait pour lesquels une déduction est accordée sur la base de la let. a ou b, ou de l'art. 33, al. 1, let. c;</p> <p>d. 6000 francs pour les contribuables qui vivent seuls ou seuls avec une personne pour laquelle ils ont droit à une déduction selon la let. a, b ou c.</p> <p>^{1bis} Les époux qui vivent en ménage commun avec une personne sans revenu imposable ou dont le revenu net est faible peuvent déduire de leur revenu un montant de 14 500 francs. La déduction est augmentée du montant des déductions accordées au contribuable en vertu de l'al. 1, let. a et de l'art. 33, al. 1^{bis}, let. b; elle est réduite de 0,50 franc pour chaque franc de revenu net du</p>	<p>formation). A défaut, la question pourrait se poser de savoir si une modification matérielle est apportée, alors que ce n'est pas le cas.</p> <p>Par ailleurs, la déduction pour enfant majeur devrait être répartie par moitié lorsque les 2 parents contribuent à son entretien, moyennant qu'elle soit augmentée le cas échéant (on constate d'ailleurs à cet égard que, dans le cadre du projet, le total du montant susceptible d'être octroyé aux deux parents [au moyen de l'attribution à l'un de la déduction pour enfant et à l'autre de la déduction pour personne nécessaire] se monte à 15'500.-).</p> <p>Outre que l'octroi de ce double abattement n'est pas satisfaisant (il a été mis en place pour des parents séparés ou divorcés dont l'un héberge l'enfant et assure son entretien par des prestations en nature et en espèces au sein du foyer, alors que l'autre verse une pension alimentaire pour l'enfant, qui n'est plus déductible du fait de sa majorité), il n'est guère praticable à grande échelle, en particulier lorsque les parents mariés font ménage commun. En effet, il suppose en particulier de déterminer quelle est la contribution financière la plus élevée pour accorder la déduction pour enfant</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
			conjoint. Elle ne doit pas dépasser la différence entre le revenu net le plus élevé et le revenu net le moins élevé.	<p>(déduction qui est également soumise au fait que la contribution soit au moins égale à la déduction pour enfant, comme en a jugé le TF), ce qui implique la coordination des deux dossiers et, partant, complexité et incompatibilité avec une taxation automatique.</p> <p><u>Art. 35, al. 1, let. c</u> : Il résulte de l'art. 35, al. 1, let. c <i>a contrario</i> que l'époux/épouse peut être considéré/e comme une personne à charge. Même si la notion de personne à charge et celle d'époux/se sans revenu imposable ou dont le revenu net est faible au sens de l'art. 35 al. 1bis ne se recouvrent en principe pas juridiquement, il convient d'exclure le cumul d'abattements.</p> <p><u>Art. 35 al. 1, let. d</u> (déduction pour frais de ménage) : cette disposition ne précise pas le sort réservé à la déduction de 6'000 (partage ou non de l'abattement) lorsque des parents séparés/divorcés ayant droit chacun à une demi-déduction pour leur enfant mineur (art. 35 al. 1 let. a) en ont la garde alternée.</p>
Art. 36 LIFD	Art. 36	Art. 36	Art. 36	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: voir le texte de loi correspondant</p> <p>² Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève: voir le texte de loi correspondant</p> <p>^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de 251 francs par enfant et par personne nécessiteuse.¹⁰⁴</p> <p>³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.</p>	<p>¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: voir le texte de loi correspondant</p> <p>² Le montant de l'impôt est réduit de 251 francs pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. chaque enfant mineur ou majeur en formation avec lequel le contribuable vit en ménage commun et pour lequel il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la réduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c; dans les autres cas, la réduction est accordée à la personne qui a droit à la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b ; b. chaque personne nécessiteuse avec laquelle le contribuable vit en ménage commun et pour laquelle il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c <p>³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.</p>	<p>¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: voir le texte de loi correspondant</p> <p>² Le montant de l'impôt est réduit de 251 francs pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. chaque enfant mineur ou majeur en formation avec lequel le contribuable vit en ménage commun et pour lequel il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la réduction est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c; dans les autres cas, la réduction est accordée à la personne qui a droit à la déduction de 9000 francs prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b; b. chaque personne nécessiteuse avec laquelle le contribuable vit en ménage commun et pour laquelle il peut demander une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c <p>³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.</p>	<p>Art. 36, al. 2, let. a : il convient de maintenir la terminologie actuelle [...] ou majeur faisant un apprentissage ou des études (et non majeur en formation). A défaut, la question pourrait se poser de savoir si une modification matérielle est apportée, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, la 2eme phrase prévoit que la réduction est répartie par moitié entre les parents exerçant l'autorité parentale en commun et ne demandant pas la déduction d'une pension alimentaire pour l'enfant. Il convient de rappeler à cet égard que le partage de la déduction pour enfant mineur n'est pas subordonné à une garde alternée, et que le partage par moitié de la déduction pour enfant mineur ne saurait dès lors impliquer à lui seul le partage des 251.- vu que la règle posée à la 1^{ère} phrase de l'art. 36, al. 2, let. a suppose le ménage commun avec l'enfant. Enfin, la formulation de la 2ème phrase qui prévoit que la déduction est répartie par moitié entre les parents exerçant l'autorité parentale en commun et qui ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c s'adapte mal</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
				aux époux vivant en ménage commun qui ne peuvent quoi qu'il en soit pas faire valoir la déduction d'une pension alimentaire au sens de l'art. 33, al. 1, let. c LIFD pour leur enfant commun.
Art. 37b, al. 1, 3^e phrase, LIFD	Art. 37b, al. 1, 3 ^e phrase 1 ... Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. ...	Art. 37b, al. 1, 3 ^e phrase 1 ... Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. ...	Art. 37b, al. 1, 3 ^e phrase 1 ... Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. ...	Art. 37b, al. 1, 3^e phrase : pour plus de clarté, il conviendrait d'indiquer : [...] représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, al. 1 [...] selon la même logique qu'aux autres dispositions (ex. : art. 14, al. 4 ci-dessus et 38, al. 2 ci-dessous).
Art. 38, al. 2, LIFD	Art. 38, al. 2 2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2 ^{bis} , première phrase.	Art. 38, al. 2 2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, al. 1.	Art. 38, al. 2 2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, al. 1.	Art. 38, al. 2 : pour plus de clarté, il conviendrait d'ajouter : [...]. La réduction prévue à l'art. 36, al. 2, ne s'applique pas (cf. art. 14, al. 2 ci-dessus). Certes, l'art. 38, al. 3, prévoit que les déductions sociales ne sont pas autorisées, mais la qualification de la réduction, qui est actuellement tarifaire, n'est pas claire et continue à figurer dans l'article relatif au barème, même si le titre de la section I du chapitre 5 a été modifié (Barème ; réduction du montant de l'impôt au lieu de Barèmes)
Art. 39, al. 1, LIFD	Art. 39, al. 1 1 Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement par une	Art. 39, al. 1 1 Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront	Art. 39, al. 1 1 Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront	Art. 39, al. 1 : il conviendrait d'indiquer : [...] du barème (et non des barèmes)

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.	compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu et sur le montant de l'impôt. Les montants des déductions opérées sur le revenu sont arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs; la réduction du montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2, est arrondi au franc supérieur ou inférieur.	compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu et sur le montant de l'impôt. Les montants des déductions opérées sur le revenu sont arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs; la réduction du montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2, est arrondie au franc supérieur ou inférieur.	
Art. 42 LIFD	<p>Art. 42 Taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage</p> <p>¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conformément à l'art. 9, al. 1, pour toute la période fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.</p> <p>² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.</p> <p>³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement (art. 9, al. 1) jusqu'au jour du décès de l'un d'eux. L'époux survivant est imposé séparément pour le reste de la période fiscale, selon le barème qui lui est applicable. L'art. 40, al. 3, est applicable par analogie.</p>	<p>Art. 42</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 42</p> <p>Abrogé</p>	
Art. 83, al. 2, LIFD	<p>Art. 83, al. 2</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>Art. 83, al. 2</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 83, al. 2</p> <p>Abrogé</p>	
Art. 85, al. 1 à 3, LIFD	<p>Art. 85, al. 1 à 3</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la</p>	<p>Art. 85, al. 1 à 3</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la</p>	<p>Art. 85, al. 1 à 3</p> <p>¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la</p>	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>source sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p> <p>² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable (art. 35). L'AFC publie le montant des différents forfaits.</p> <p>³ La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévus à l'al. 2 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).</p>	<p>source sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p> <p>² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26), des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) et des charges de famille du contribuable (art. 35, al. 1, let. a à c) sous forme de forfaits. La déduction selon l'art. 35, al. 1, let. d n'est pas prise en compte. L'AFC publie le montant des forfaits.</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>source sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p> <p>² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26), des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) et des charges de famille du contribuable (art. 35, al. 1, let. a à c) sous forme de forfaits. Les déductions selon l'art. 35, al. 1, let. d, et 1^{bis}, ne sont pas prises en compte. L'AFC publie le montant des forfaits.</p> <p>³ Abrogé</p>	
Art. 89, al. 3, LIFD	<p>Art. 89, al. 3</p> <p>³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p>	<p>Art. 89, al. 3</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 89, al. 3</p> <p>Abrogé</p>	
Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase, LIFD	<p>Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase</p> <p>² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. ...</p>	<p>Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Ne concerne que le texte allemand. ...</p>	<p>Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Ne concerne que le texte allemand. ...</p>	
Art. 99a, al. 1, let. a, LIFD	<p>Art. 99a, al. 1, let. a</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:</p>	<p>Art. 99a, al. 1, let. a</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire</p>	<p>Art. 99a, al. 1, let. a</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire</p>	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;	ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a. a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;	ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a. a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;	
Art. 113 LIFD	Art. 113 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe. ² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie. ³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. ⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.	Art. 113 Abrogé	Art. 113 Abrogé	
Art. 114, al. 1, LIFD	Art. 114, al. 1 ¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.	Art. 114, al. 1 ¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées.	Art. 114, al. 1 ¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui vivent en ménage commun ont un droit de consultation réciproque.	Art. 114, al. 2 : la 2eme phrase de cette disposition est introduite à juste titre uniquement dans le projet de LIFD (solution 2), à l'exclusion du projet de LHID (solution 2) vu qu'il s'agit d'une conséquence de l'introduction de la déduction sociale pour écart de revenu (les déductions sociales demeurent de la compétence exclusive des cantons [art. 129, al. 2, Cst, RS 101 et art. 1, al. 3, LHID, RS 642.14]), la teneur de l'art.

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
		<p>c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.</p>	<p>c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé;</p> <p>d. lorsque le revenu net du conjoint est réduit après coup; dans ce cas, il convient d'adapter la déduction selon l'art. 35, al. 1^{bis}, et l'al. 2 n'est pas applicable.</p>	<p>dans le projet de LIFD (solution 2), à l'exclusion du projet de LHID (solution 2) vu qu'il s'agit d'une conséquence de l'introduction de la déduction sociale pour écart de revenu (les déductions sociales demeurent de la compétence exclusive des cantons [art. 129, al. 2, Cst, RS 101 et art. 1, al. 3, LHID, RS 642.14]), la teneur de l'art. 9, al. 4, LHID laissant ainsi une grande marge de manoeuvre au législateur cantonal dans la mise en place de ces déductions [arrêt du TF 2C_686/2018 du 21.1.2019, consid. 5.2 ; 2C_287/2015 du 23.7.2015, consid. 3.2 ; ATF 128 II 66 du 6.11.2001, consid. 4b]).</p> <p><u>Art. 147, al. 1, let. d</u> : par ailleurs, pour plus de clarté (dans la mesure où la référence à l'al. 2 suit directement celle à l'art. 35, al. 1bis), il conviendrait d'en améliorer la rédaction selon la proposition suivante : [...] et l'al. 2 du présent article n'est pas applicable.</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
Art. 51 LIFD	<p>Art. 151</p> <p>¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.</p> <p>² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune et son bénéfice net, qu'il a déterminé son capital propre de façon adéquate et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, tout rappel d'impôt est exclu, même si l'évaluation était insuffisante.</p>	<p>Art. 151</p> <p>¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.</p> <p>² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune et son bénéfice net, qu'il a déterminé son capital propre de façon adéquate et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, tout rappel d'impôt est exclu, même si l'évaluation était insuffisante.</p>	<p>Art. 151</p> <p>¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.</p> <p>² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune et son bénéfice net, qu'il a déterminé son capital propre de façon adéquate et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, tout rappel d'impôt est exclu, même si l'évaluation était insuffisante.</p> <p>³ En cas de relèvement ultérieur du revenu net du conjoint, la déduction selon l'art. 35, al. 1^{bis}, est adaptée, et il faut procéder au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu. L'al. 2 n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 151, al. 3 : cette disposition est introduite à juste titre uniquement dans le projet de LIFD (solution 2), à l'exclusion du projet de LHID (solution 2) vu qu'il s'agit d'une conséquence de l'introduction de la déduction sociale pour écart de revenu (les déductions sociales demeurent de la compétence exclusive des cantons [art. 129, al. 2, Cst, RS 101 et art. 1, al. 3, LHID, RS 642.14]), la teneur de l'art. 9, al. 4, LHID laissant ainsi une grande marge de manoeuvre au législateur cantonal dans la mise en place de ces déductions [arrêt du TF 2C_686/2018 du 21.1.2019, consid. 5.2 ; 2C_287/2015 du 23.7.2015, consid. 3.2 ; ATF 128 II 66 du 6.11.2001, consid. 4b]).</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
Art. 180 LIFD	Art. 180 Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 177 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 177.	Art. 180 Abrogé	Art. 180 Abrogé	
Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes				Le Conseil d'Etat se montre défavorable à l'introduction de l'imposition individuelle
Art. 3, al. 3 et 4, LHID	Art. 3, al. 3 et 4 ³ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément. ⁴ L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.	Art. 3, al. 3 et 4 ³ Le revenu, la fortune et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile, quel que soit son régime matrimonial, et de ses autres droits légaux. Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base de ses revenus. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat de dette. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale conjointe sont répartis par moitié entre les parents. Dans les autres cas, ils sont attribués à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.	Art. 3, al. 3 et 4 ³ Le revenu, la fortune et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile, quel que soit son régime matrimonial, et de ses autres droits légaux. Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base de ses revenus. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat de dette. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale conjointe sont répartis par moitié entre les parents. Dans les autres cas, ils sont attribués à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément. ⁴ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.	Art. 3 al. 3 (4^e et 5^e phrases) : il convient d'en améliorer la rédaction selon la proposition suivante : [...] Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale conjointe sont répartis par moitié entre les parents. En cas d'autorité parentale exclusive, ils sont intégralement attribués au parent qui la détient

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
		<p>⁴ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.</p>		
<p>Art. 6, al. 2, LHID</p>	<p>Art. 6, al. 2 ² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p>	<p>Art. 6, al. 2 Abrogé</p>	<p>Art. 6, al. 2 Abrogé</p>	
<p>Art. 9, al. 2, let. g, h, h^{bis} et k, LHID</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. g, h, h^{bis} et k 2 Les déductions générales sont:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;</p> <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;</p> <p>h^{bis} les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;</p> <p>k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. g, h, h^{bis} et k ² Les déductions générales sont:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;</p> <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable supporte ces frais après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, professionnelles ou privées et que ceux-ci excèdent une</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. g, h, h^{bis} et k ² Les déductions générales sont:</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;</p> <p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable supporte ces frais après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, professionnelles ou privées et que ceux-ci excèdent une franchise</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. g, let. h et let. h^{bis} : il convient de conserver la terminologie actuelle de ces dispositions LHID en tant qu'elles font référence aux personnes à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit et d'éviter de détailler ce que recouvre cette formulation en se calquant sur le projet d'art. 33, al. 1, let. g, h et h bis LIFD qui fait référence à des déductions sociales précises. En effet, les déductions sociales demeurent de la compétence exclusive des cantons (art. 129, al. 2, Cst, RS 101 et art. 1, al. 3, LHID, RS 642.14), la teneur de l'art. 9 al. 4 LHID laissant ainsi une grande marge de manoeuvre au législateur cantonal dans la mise en place de ces déductions (arrêt du TF 2C_686/2018 du 21.1.2019, consid. 5.2 ; 2C_287/2015 du 23.7.2015, consid. 3.2 ; ATF 128 II 66 du 6.11.2001, consid. 4b).</p>

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;	franchise déterminée par le droit cantonal; h ^{bis} . les frais liés au handicap du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessitées à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable ou la personne concernée est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés ³ ; k. Abrogé	déterminée par le droit cantonal; h ^{bis} . les frais liés au handicap du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessitées à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable ou la personne concernée est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés ⁴ ; k. Abrogé	Art. 9, al. 2, let. h^{bis} : pour les motifs évoqués plus haut (cf. commentaire ad art. 33, al. 1, let. h du projet LIFD), il convient de conserver le texte actuel de la LHID selon lequel « et que contribuable supporte lui-même les frais » et, ce, d'autant plus que l'art. 9 al. 2 let. h du projet de LHID, relatif aux frais médicaux le mentionne (et l'a même précisé par rapport aux texte actuel de la LHID).
Art. 11, al. 1, LHID	Art. 11, al. 1 ¹ L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.	Art. 11, al. 1 Abrogé	Art. 11, al. 1 Abrogé	Il n'en demeure pas moins qu'en vertu des principes constitutionnels de l'égalité d'imposition et de l'imposition selon la capacité contributive, les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable ; lorsqu'ils sont dans des situations de fait différentes qui ont des effets sur leur capacité contributive, leur charge fiscale doit en tenir compte et y être adaptée.

³ SR 151.3⁴ SR 151.3

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
Art. 18 LHID	<p>Art. 18</p> <p>¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conformément à l'art. 3, al. 3, pour toute la période fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.</p> <p>² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.</p> <p>³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement (art. 3, al. 3) jusqu'au jour du décès de l'un d'eux. L'époux survivant est imposé séparément pour le reste de la période fiscale, selon le barème qui lui est applicable. Les art. 15, al. 3, et 17, al. 3 et 4, sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 18</p> <p>Abrogé</p>	
Art. 32, al. 2, LHID	<p>Art. 32, al. 2</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>Art. 32, al. 2</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 32, al. 2</p> <p>Abrogé</p>	
Art. 33, al. 1 à 3, LHID	<p>Art. 33, al. 1 à 3</p> <p>¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.</p> <p>² Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints.</p> <p>³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises</p>	<p>Art. 33, al. 1 à 3</p> <p>¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des forfaits.</p>	<p>Art. 33, al. 1 à 3</p> <p>¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des forfaits.</p>	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des différents forfaits.			
Art. 33a, al. 3, LHID	Art. 33a, al. 3 ³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.	Art. 33a, al. 3 Abrogé	Art. 33a, al. 3 Abrogé	
Art. 33b, al. 2 et 3, 1^{re} phrase, LHID	Art. 33b, al. 2 et 3, 1 ^{re} phrase ² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure. ³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée.	Art. 33b, al. 2 et 3, 1 ^{re} phrase ² Abrogé ³ Ne concerne que le texte allemand. ...	Art. 33b, al. 2 et 3, 1 ^{re} phrase ² Abrogé ³ Ne concerne que le texte allemand. ...	
Art. 35a, al. 1, let. a, LHID	Art. 35a, al. 1, let. a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;	Art. 35a, al. 1, let. a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;	Art. 35a, al. 1, let. a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;	
Art. 36a, al. 2, LHID	Art. 36a, al. 2 ² Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.	Art. 36a, al. 2 Abrogé	Art. 36a, al. 2 Abrogé	
Art. 40 LHID	Art. 40 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations	Art. 40 Abrogé	Art. 40 Abrogé	

Article	Droit en vigueur	Imposition individuelle – solution 1	Imposition individuelle – solution 2	Commentaires Canton de Vaud
	<p>qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.</p> <p>² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.</p> <p>³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.</p>			
Art. 57, al. 4, LHID	<p>Art. 57, al. 4</p> <p>⁴ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 56, al. 3, est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 56, al. 3.</p>	<p>Art. 57, al. 4</p> <p>Abrogé</p>	<p>Art. 57, al. 4</p> <p>Abrogé</p>	